

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU:
RUE HANNAU-DU-PALAIS, 9,
en face du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1855.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambres réunies): Installation de M. le conseiller d'Esparbès de Lussan.
— Cour de cassation (ch. des requêtes). Bulletin: Elections; pourvoi; fin de non recevoir, sous-préfet.
— Elections; transportation.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Etats-Unis d'Amérique: Affaire des actions du chemin de fer du Nord; demande en extradition.
CANOTIQUE.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 13 avril, sont nommés :
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Marseille (Bouches-du-Rhône), M. Lenormant, premier avocat général à la Cour impériale d'Orléans, en remplacement de M. Duporal, décédé.
Premier avocat général à la Cour impériale d'Orléans, M. Merville, avocat général à la Cour impériale d'Amiens, en remplacement de M. Lenormant, qui est nommé procureur impérial à Marseille.
Avocat général à la Cour impériale d'Amiens, M. Bécot, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Merville, qui est nommé premier avocat général.
Vice-président du Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Roze, juge au même siège, en remplacement de M. Lemaire, qui a été nommé conseiller.
Juge au Tribunal de première instance de Laon (Aisne), M. Lemaire, juge au siège de Ver vins, en remplacement de M. Roze, qui est nommé vice-président.
Juge au Tribunal de première instance de Ver vins (Aisne), M. Gondallier de Tugny, juge suppléant au siège de Compiègne, en remplacement de M. Lemaire, qui est nommé juge à Laon.
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de La Châtre (Indre), M. Bonneset, substitut du procureur impérial près le siège de Châteauroux, en remplacement de M. Houdille, décédé.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Châteauroux (Indre), M. Lebon, substitut du procureur impérial près le siège de Clamecy, en remplacement de M. Bonneset, qui est nommé procureur impérial.
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Clamecy (Nièvre), M. Marie-Silvain-Charles Rillaud de Laugardière, avocat, en remplacement de M. Lebon, qui est nommé substitut du procureur impérial à Châteauroux.
Juge au Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Edmond-Auguste Gabiot, avocat, en remplacement de M. Le Campion, décédé.
Juge au Tribunal de première instance de Briçon (Hautes-Alpes), M. Fourrat, licencié en droit, juge de paix du canton de Romans, en remplacement de M. Charavel, qui a été nommé juge suppléant à Saint-Marcellin.
Le même décret porte :
M. Périgaud de Grandchamp, juge au Tribunal de première instance de Chambon (Creuse), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Niveau de Villedary, décédé.
M. PAGES, juge au Tribunal de première instance de Marvejols (Lozère), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Durand, décédé.
Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède :
M. Lenormant : 1844, avocat à Paris; — 23 juillet 1844, substitut à Péronne; — 26 juillet 1842, substitut à Saint-Florent; — 24 novembre 1844, procureur du roi à Roanne; — 3 octobre 1845, substitut du procureur-général à la Cour royale d'Orléans; — 14 août 1848, premier avocat-général à la même Cour.
M. Merville : 1848, avocat à Paris; — 20 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Chartres; — 16 avril 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal civil d'Orléans; — 3 août 1848, substitut à Paris; — 20 août 1848, non acceptant, remplacé; — 17 janvier 1849, avocat-général à la Cour d'appel d'Amiens.
M. Bécot : 1846, avocat à Paris; — 23 novembre 1846, substitut à Morlaix; — 4 juin 1849, substitut à Vannes; — 4 novembre 1850, substitut à Nantes; — 21 juin 1852, procureur de la République à Digne; — 23 décembre 1852, procureur impérial à Draguignan.
M. Roze : 1833, juge suppléant à Laon; — 26 janvier 1833, substitut à Ver vins; — 18 novembre 1835, juge à Châteauroux; — 6 juillet 1838, juge à Laon.
M. Lemaire : 1831, avocat; — 28 novembre 1831, juge suppléant à Laon; — 4^e décembre 1835, juge à Ver vins.
M. Gondallier de Tugny : 1832, avocat; — 21 août 1852, juge suppléant à Compiègne.
M. Bonneset : 1831, juge suppléant à Châteauroux; — 2 avril 1831, substitut à Saint-Amand; — 9 août 1834, substitut à Châteauroux.
M. Lebon : 1831, avocat, docteur en droit; — 6 janvier 1831, juge suppléant à Saverne; — 14 avril 1852, substitut à Clamecy.
Par autre décret du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Donnemarie, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), place vacante, M. Gallois, juge de paix nommé de Voves.— Du canton de Voves, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. Auguste-Félix Bruere, ancien greffier de justice de paix, en remplacement de M. Gallois, nommé juge de paix à Donnemarie.— Du canton de Janville, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir), M. André-Claudine-Marguerite Naudet, ancien notaire, en remplacement de M. Merlet, qui a été nommé juge de paix à Jargeau.— Du canton de Valençay, arrondissement de Châteauroux (Indre), M. Michel-Henri Merceron, ancien avoué, bachelier en droit, conseiller municipal, en remplacement de M. Bassinet.— Du canton de Bourneuf, arrondissement de Paimboeuf (Loire-Inférieure), M. Ange-Alphonse-Marie Harel, en remplacement de M. Milland, qui a été nommé juge de paix à Evran.— Du canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Lucas, juge de paix de Ville-en-Tardenois, en remplacement de M. Delfaux, qui a été appelé à d'autres fonctions.— Du canton de San-Nicolas, arrondissement de Bastia (Corse), M. Joseph Suzzi, maire et suppléant de la justice de paix de Cervione, en remplacement de M. Poli, décédé.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Lhuis, arrondissement de Belley (Ain), M. Joseph Joly, licencié en droit, notaire.— Du canton de Monthois, arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Eugène Clerc, maire, membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Sijon, arrondissement de Narbonne (Aude), M. Jean-Marc Arnaud, maire de Peyriac; — Du canton nord d'Aix, arrondissement de ce nom (Bouches-du-Rhône), M. Alfred Pontier, avocat, ancien avoué; — Du canton d'Aigre, arrondissement de Rufec (Charente), MM. Jean-Firmin Chaton, ancien notaire, et Jean-François Estachon-Lagroie, adjoint au maire de Villejésus; — Du canton de Saint-Jean-d'Angély, arrondissement de ce nom (Charente-Inférieure), M. Pierre-Hyacinthe Talffoieu, ancien notaire; — Du canton de Rugles, arrondissement d'Evreux (Eure), M. François-Jules-César Crouzet; — Du canton de Payrac, arrondissement de Gourdon (Lot), M. Paul Carriol, notaire; — Du canton de Montmédy, arrondissement de ce nom (Meuse), M. Jean-Baptiste-Nicolas Chazal, bachelier en droit, avoué; — Du canton de Spincourt, arrondissement de Montmédy (Meuse), M. Jean-Louis Sierlet, notaire; — Du canton de Landreches, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Valéry-Joseph Dequesne, adjoint au maire de Favril; — Du canton de Sournia, arrondissement de Prades (Pyrenées-Orientales), M. Gabriel Rotgé; — Du canton de Longjumeau, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), M. Jacques-Aimé Moullin, maire de Juvisy.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CIVILE ET COMMERCIALE PENDANT L'ANNÉE 1855.

(Voir la Gazette des Tribunaux d'hier.)

Présidents des Tribunaux civils. — Séparations de corps. — Séparations de biens. — Ventés judiciaires. — Produit des ventes. — Frais des ventes. — Nombre des ventes de 1850 à 1855. — Ordes et contributions. — Tribunaux de commerce. — Nombre des jugements. — Jugements sur requêtes. — Faillites. — Sociétés commerciales. — Arbitrages.

Présidents des Tribunaux civils. — La juridiction des présidents des Tribunaux civils s'est exercée, pendant l'année 1855, dans une mesure non moins large et non moins efficace que les années précédentes. Les ordonnances de ces magistrats sont classées d'après leur nature dans le tableau suivant, pour les années 1853, 1854 et 1855. Le nombre des ordonnances de taxes de frais ne s'est accru, d'année en année, que parce qu'il a été plus exactement constaté.

	ANNÉES.		
	1853.	1854.	1855.
Ordonnances de taxes de frais en matière civile.....	40,669	71,307	84,308
Ordonnances d'assignation à bref délai.....	19,202	18,986	18,198
Ordonnances en matière de séparation de corps.....	4,333	4,102	4,180
Ordonnances relatives à l'ouverture de testaments olographes.....	9,046	10,173	9,972
Ordonnances relatives à l'ouverture de testaments mystiques.....	239	312	281
Ordonnances d'envoi en possession de legs universels.....	2,578	2,760	2,691
Ordonnances autorisant des saisies-arrêtés ou gageries.....	19,909	19,932	19,988
Ordes d'arrestation de garçons... par voie de correction paternelle... de filles....	325	620	330
Autres ordonnances sur référé ou sur requête.....	69,130	64,804	57,376
Totaux.....	163,243	189,833	198,148

Séparations de corps. — Parmi les affaires soumises aux Tribunaux, les séparations de corps méritent une attention toute spéciale, par leur importance, sinon par leur nombre. Le nombre de ces affaires, après avoir sensiblement augmenté en 1852 et 1853, sous l'influence de la loi du 22 janvier 1851, relative à l'assistance judiciaire, tend à décroître depuis 1853.
De 1841 à 1850, les Tribunaux avaient été saisis, année moyenne, de 1,061 demandes de séparations de corps. Ils en ont rendu 1,191 en 1851, de 1,477 en 1852, et de 1,722 en 1853. En 1854, le nombre n'a plus été que de 1,684, et de 1,573 en 1855.
Ces dernières ont été introduites : 1,430 par les femmes et 143 seulement par les maris. Elles étaient fondées : 38 sur la condamnation à une peine afflictive et infamante de l'époux défendeur, 92 sur l'adultère de la femme et 103 sur l'adultère du mari; en 1,338 sur des imputations de sévices ou injures graves.
Les Tribunaux ont accueilli 1,163 demandes en prononçant la séparation de corps, et ils en ont rejeté 136 comme mal fondées. 252 ont été retirées avant jugement, ou rayées des rôles après réconciliation des époux ou décès de l'un d'eux.
Séparations de biens. — Les demandes en séparation de biens sont tous les ans plus fréquentes que les demandes en séparation de corps. Les Tribunaux ont statué sur 4,449 en 1855. Ils en ont accueilli 4,332 et rejeté 97.
Les demandes de ce genre ont été diminuant depuis dix ans. Leur nombre moyen annuel, qui s'était élevé à 5,412 de 1846 à 1850, est descendu à 4,496 de 1851 à 1855; mais il est encore supérieur à ce qu'il avait été de 1841 à 1845, où il ne dépassait pas 4,127. Ces demandes sont toujours plus fréquentes dans les moments de crises industrielles et commerciales, parce qu'elles sont pour les femmes un moyen de sauvegarder leur dot.
Ventes judiciaires. — Les ventes judiciaires, qui n'avaient

cessé de diminuer chaque année depuis 1850, ont augmenté en 1855, ainsi qu'il résulte de l'état ci-après. Mais il importe de remarquer que l'accroissement, qui est d'environ 1,800, porte exclusivement sur les ventes de biens de mineurs ou par suite de licitation (2^e et 3^e lignes de l'état ci-après). Et si l'on se reporte au tableau du compte où ces ventes sont distribuées par arrondissement, on constate que l'augmentation appartient en entier aux huit ou dix départements de l'Est, dans lesquels les ravages du choléra ont amené, en 1853, l'ouverture de nombreuses successions.
Le nombre des ventes sur saisie immobilière s'est encore abaissé en 1855.

	ANNÉES					
	1850.	1851.	1852.	1853.	1854.	1855.
Ventes sur saisie immobilière.....	12,589	11,013	9,383	7,928	7,046	6,840
Ventes sur licitation.....	7,293	6,864	6,843	7,787	7,069	8,371
Ventes de biens de mineurs ou d'intéressés.....	2,153	1,953	1,739	1,849	1,756	2,254
Ventes par suite de surenchères ou de licitation volontaire (art. 2185 du Code Nap.).....	722	683	684	651	509	527
Ventes de biens dépendant de successions bénéficiaires.....	1,021	920	1,001	991	825	905
Ventes de biens dépendant de successions vacantes.....	325	284	307	332	292	312
Ventes d'immeubles dotaux.....	239	220	223	234	254	282
Ventes de biens de faillites.....	509	401	394	352	413	461
Autres espèces de ventes.....	50	63	57	70	39	61
Totaux.....	24,903	22,403	20,653	20,194	18,203	20,013

Les 20,013 ventes de 1855 ont été faites: 10,950, un peu plus de la moitié (347 sur 1,000), à la barre du Tribunal; et 9,063 (453 sur 1,000) devant des notaires commis par les Tribunaux.

Il a été soulevé dans ces 20,013 ventes 6,167 incidents qui ont été réglés par un nombre égal de jugements. Ces incidents sont au nombre des ventes dans la proportion de 308 sur 1,000. En 1851, cette proportion était de 419 sur 1,000. Les Tribunaux s'appliquent le plus possible à restreindre le nombre des incidents, parce qu'ils augmentent beaucoup les frais. Les plus fréquents ont été en 1855, comme précédemment, les distractions d'immeubles saisis, les conversions de saisies en ventes volontaires, les baisses de mises à prix, les surenchères, etc.

Produit des ventes. — Les 20,013 ventes judiciaires de 1855 ont produit ensemble 229,298,867 francs, soit, en moyenne, 11,422 francs par vente. Ce produit moyen est bien supérieur à celui des ventes faites en 1854 et en 1851, mais il est un peu inférieur à celui des ventes de 1852 et 1853.

Frais des ventes. — Les frais des ventes de 1855 se sont élevés à 9,336,936 francs, ou 478 francs par vente, en moyenne.

Nombre des ventes de 1850 à 1855. — Les ventes des six dernières années se classent de la manière suivante :

1850.....	24,892 fr.
1851.....	22,365 fr.
1852.....	20,504 fr.
1853.....	20,116 fr.
1854.....	18,083 fr.
1855.....	20,075 fr.

Ordes et contributions. — Les procédures d'ordre ont dû suivre le mouvement de décroissance des ventes sur saisie immobilière; il n'en a été ouvert, en 1855, que 7,429 nouvelles, au lieu de 8,053 en 1854, et de 12,235 en 1850.
Les procédures de contribution ont également diminué; il n'en a été ouvert que 1,370 en 1855, au lieu de 1,588 en 1854. Mais le chiffre de 1855, malgré cette réduction, est encore un peu supérieur à celui des années antérieures à 1854. Il varie d'ailleurs beaucoup moins que celui des procédures d'ordre.

Le nombre total des procédures d'ordre et de contribution, tant anciennes que nouvelles, à régler par les Tribunaux, en 1855, a été de 18,646; c'est 2,234 de moins qu'en 1854, et 8,989 de moins qu'en 1851. Ils en ont vingt-neuf (453 sur 1,000), restaient à régler le 31 décembre 1855.

L'arrière diminue chaque année, puisqu'il n'est guère plus, à la fin de 1855, que de la moitié de ce qu'il était au 31 décembre 1850. Mais il est encore beaucoup trop considérable, et tous mes soins tendent à stimuler le zèle des Tribunaux afin d'obtenir plus de célérité dans l'expédition de ces procédures; et c'est pour atteindre ce but plus sûrement que, sur ma proposition, Votre Majesté a renvoyé un projet de loi à l'examen du Conseil d'Etat. L'adoption de ce projet fournirait aux magistrats des moyens efficaces de donner une plus prompte satisfaction aux graves intérêts engagés dans les procédures d'ordre et de contribution.

Il y avait 48,598 créanciers produisant dans les 7,186 ordres qui ont été terminés par des règlements définitifs en 1855. Ils réclamaient ensemble 123,233,326 fr. Il ne leur a été distribué que 74,134,035 fr., environ trois cinquièmes du total des créances inscrites.

Dans les 1,400 contributions réglées définitivement, ou comptait 11,441 créanciers produisant. Ils réclamaient 22,143,746 fr., et ils ont reçu 4,973,356 fr., un peu plus du cinquième (22 fr. 43 c. 0/10).

Tribunaux de commerce. — Le nombre des causes commerciales portées pour la première fois devant les Tribunaux, en 1855, a été de 197,821. C'est à 1,630 près en plus, le même qu'en 1854. Et il excède d'environ 30,000 le total de 1853.

Aux 197,821 causes nouvelles soumises aux Tribunaux en 1855, il en faut ajouter 11,182 de l'année antérieure: savoir: 8,978 qui restaient à juger le 31 décembre 1854, et 2,204 qui ont été réinscrites en 1855, après avoir été précédemment rayées des rôles comme terminées. Ensemble, 209,003.

43,455 (227 sur 1,000) par radiation à la suite de l'insatisfaction ou d'abandon.
Chaque année, les causes commerciales se terminent avec la même rapidité, et toujours elles sont jugées par défaut dans une très-large proportion.

Sur les 151,083 jugements définitifs contradictoires ou par défaut intervenus en 1855, on en comptait 49,736 en premier ressort et 131,327 en dernier ressort.
Les 49,736 jugements en premier ressort ont donné lieu à 2,788 appels, soit 14 pour 100 en moyenne, au lieu de 12 pour 100 en 1854 et de 13 pour 100 en 1853.

Jugements sur requête. — Les Tribunaux de commerce ont aussi rendu 49,382 jugements sur requête ou sur rapport en 1855: en matière de faillites, 14,526; en toute autre matière, 4,856.

Faillites. — Le nombre des faillites, qui avait éprouvé, en 1854, une augmentation de près de deux cinquièmes, comparativement à 1853, a légèrement diminué en 1855. Il n'en a été ouvert que 3,540 nouvelles, au lieu de 3,691, en 1854. La liquidation des faillites est encore plus lente que celle des ordres, et 6,438 faillites anciennes sont venues s'ajouter aux 3,540 nouvelles, pour former un total de 9,978 faillites à régler en 1855. Sur ce nombre, 3,470 seulement ont été terminées dans l'année:

1,367 (394 sur 1,000) par des concordats;
1,331 (383 sur 1,000) par liquidation après contrat d'union;
665 (192 sur 1,000) par déclaration d'insolvabilité d'adit;
107 (31 sur 1,000) par annulation des jugements déclaratifs.
Il en restait 6,508 à régler le 31 décembre 1855.

Les 2,698 faillites terminées en 1855 par concordat ou liquidation présentaient ensemble 51,396,631 francs d'actif mobilier ou immobilier, à distribuer entre des créanciers qui réclamaient 134,988,074 francs. Après le paiement des créanciers hypothécaires et privilégiés, il est resté à partager entre les chirographaires 31,629,767 fr., qui représentent moins de trois dixièmes des créances: 27 fr. 43 c. pour 100; c'est presque la même proportion qu'en 1854, pendant laquelle année les créanciers chirographaires avaient reçu, en moyenne, 26 fr. 38 c. pour 100. Mais de 1831 à 1853, ils n'avaient reçu que 17 et 19 pour 100.

Sociétés commerciales. — Il s'est formé 3,710 sociétés nouvelles en 1855. C'est 382 de plus qu'en 1854, et 171 de plus qu'en 1853. Les sociétés de 1855 étaient:

- 2,816, des sociétés en nom collectif;
- 489, des sociétés en commandite;
- 387, des sociétés par actions: 110 nominatives et 277 au porteur;
- 18, des sociétés anonymes.

Arbitrages. — La juridiction arbitrale a été saisie en 1855 de 831 contestations en matière de sociétés: à 37 près, en moins, le même nombre qu'en 1854. Il est intervenu dans ces affaires 716 sentences prononcées par les arbitres primitivement désignés, et 115 ont été rendues avec l'assistance d'un tiers arbitre, appelé conformément à l'article 60 du Code de commerce.

(La fin à demain.)

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. réunies).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 14 avril.

INSTALLATION DE M. LE CONSEILLER D'ESPARBÈS DE LUSSAN.

Les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui, à onze heures, en audience solennelle, pour procéder à l'installation de M. d'Esparbès de Lussan, président de chambre à la Cour impériale de Paris, nommé conseiller, par décret impérial du 6 avril 1857, en remplacement de M. Cauchy, décédé.

La Cour étant entrée en séance, M. le procureur-général de Royer a requis la lecture du décret de nomination et l'admission de M. d'Esparbès de Lussan à la prestation du serment prescrit par la loi. Déférant à ces réquisitions, M. le premier président a ordonné la lecture du décret, qui a été donné par M. le greffier en chef Bernard; après quoi, M. le premier président a invité MM. les conseillers Lasoux et de Belleyne à introduire M. d'Esparbès de Lussan.

L'honorable récipiendaire s'avance bientôt au milieu du prétoire, entouré des deux magistrats députés vers lui, et il prête, debout, découvert et la main droite levée, le serment professionnel dont la formule est lue par le greffier en chef, sur l'ordre de M. le premier président. Cette formule remplie, M. le conseiller d'Esparbès prend place dans les rangs de la Cour, qui, presque aussitôt, lève son audience solennelle pour vaquer aux audiences particulières des chambres civile et des requêtes.

M. d'Esparbès de Lussan sera attaché à la chambre des requêtes, où il a siégé dès aujourd'hui.

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicolas Gaillard.

Bulletin du 14 avril.

ELECTIONS. — POURVOI. — FIN DE NON-RECEVOIR. — SOUS-PREFET.

Le sous-préfet qui, dans une contestation électorale, n'a été partie ni devant la commission municipale, ni sur l'appel, devant le juge de paix, n'est pas recevable à se pourvoir en cassation contre la décision de ce magistrat qui, en réformant celle de la commission municipale, a autorisé un citoyen à requérir son inscription sur la liste électorale. Ce principe de droit commun est applicable à la matière des élections, les lois spéciales qui les régissent n'y ayant point fait exception. On ne peut tirer aucun argument en faveur de la recevabilité d'un tel pourvoi, de l'article 19 du décret du 2 février 1852. Cet article, en effet, en donnant aux préfets et aux sous-préfets le même droit qu'à tout électeur inscrit sur la liste électorale de réclamer l'inscription ou la radiation d'un individu omis ou induement inscrit, ne leur accorde taxativement que ce droit, et l'on ne peut faire résulter en leur faveur, ni de ses termes ni de son esprit, le droit que n'aurait pas le tiers électeur, de se pourvoir en cassation contre une décision dans laquelle ils n'auraient figuré à aucun titre.
Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard, de Rennes, et sur les conclusions contraires de M. l'avocat général Raynal. (Pourvoi de M. le sous-préfet de Provins contre une décision du juge de paix du canton de Donnemarie rendue en faveur du sieur Gallois.)

Environ une heure plus tard, une jeune domestique de la maison, chargée du soin de l'appartement de l'ancien magistrat, et qui avait reçu l'ordre de faire sa besogne à partir de neuf heures du matin, pénétra à l'intérieur à l'aide d'une seconde clé mise à sa disposition, et, en entrant dans la chambre à coucher, elle était assez surprise de voir une espèce de désordre dont elle n'avait pas eu d'ordinaire l'habitude...

ter la cervelle; sa mort a été instantanée. Cet homme était inconnu et n'avait sur lui aucun papier pouvant établir son identité. Après avoir constaté cet acte de désespoir, le commissaire de police de la section des Champs-Élysées a envoyé le cadavre à la Morgue pour y être exposé.

Il y avait, ainsi que nous l'avons dit plus haut, quelque désordre dans la chambre; cependant les meubles ne paraissent pas avoir été fouillés, et il n'a pas été possible de s'assurer s'il y avait eu vol ou non; tout ce que l'on a pu constater, c'est qu'il n'existe ni valeur ni numéraire dans le logement. On avait vu précédemment une montre et sa chaîne en possession de M. V..., mais on ignore si ces objets n'ont pas été déposés provisoirement par lui chez un bijoutier.

Les agents de la sûreté ont également mis en état d'arrestation trois garçons de magasin qui volaient leurs patrons, et un nommé L..., qui achetait à vil prix les marchandises soustraites; une perquisition faite chez ce dernier, qui habitait le quartier de la place Maubert, a amené la saisie d'une grande quantité d'objets de toute nature, provenant de source suspecte. Enfin, trois femmes et un homme ont été arrêtés dans la même semaine pour vols qualifiés. Deux de ces femmes, nommées D... et J..., avaient fracturé, il y a quelques jours, une boutique du marché du Temple, dans laquelle elles ont volé ensuite des effets d'habillements à l'usage de femme; une robe, provenant de ce vol et vendue à une femme C..., revendue dans le Marais, ayant été reconnue par la personne lésée, a suffi pour mettre les agents sur la trace des voleuses, qui habitaient ensemble dans le quartier du faubourg du Temple; on a saisi à leur domicile une certaine quantité de reconnaissances du Mont-de-Piété, constatant l'engagement de divers objets dont elles n'ont pu rendre bon compte.

Un autre crime a été aussi commis hier rue de la Bucherie, et sans aucun motif apparent. Un ouvrier chaussonnier, nommé M..., âgé de trente-huit ans, est entré chez un marchand de vins de la rue de la Bucherie, s'est approché sans mot dire du garçon, nommé Victor Leboucher, pendant qu'il servait plusieurs consommateurs, et lui a porté au côté droit, avec un couteau dont il était armé, un violent coup qui l'a renversé baigné dans le sang qui s'échappait de sa blessure, puis, en agitant son arme, il s'est fait livrer passage et s'est échappé. Les témoins de cette tentative de meurtre l'ont poursuivi jusqu'à la rue de l'Hôtel-Colbert, où le brigadier Lebeau, des brigades centrales de sergents de ville, est parvenu à le désarmer et à l'arrêter, malgré sa vive résistance. Il a été conduit au poste voisin, pour être mis à la disposition du commissaire de police de la section, qui a commencé immédiatement l'information.

Quant à l'autre femme arrêtée pour vol qualifié, et qui se nomme A..., elle s'est introduite en plein jour, en escaladant une croisée, dans un appartement situé au rez-de-chaussée d'une maison un peu isolée d'une commune de la banlieue, et, tandis que le nommé M..., son concubinaire, faisait le guet au dehors, elle a fouillé les meubles, et elle a enlevé une grande quantité de linge et d'effets d'habillement, dont elle a fait deux paquets qu'elle a ensuite jetés par la croisée.

Hier, vers six heures et demie du soir, un homme d'une quarantaine d'années, élégamment vêtu, était entré dans un tir de l'avenue d'Antin, et après avoir demandé un pistolet pour s'exercer, il avait tiré un premier coup dans la cible; l'arme ayant été rechargée, il se mit de nouveau en position, mais plaçant tout à coup la gueule du canon dans sa bouche, il lâcha la détente et se fit sauter la cervelle; sa mort a été instantanée.

Je ne sais, en vérité, qui a pu, dans cette affaire, influencer ce magistrat contre moi, en présence surtout de l'insurmontable impossibilité qu'il y a à admettre des faits de cette gravité, accomplis en présence et au milieu de plusieurs personnes, dont aucune cependant n'a été appelée en témoignage.

Je ne puis m'expliquer l'hallucination de la vieille femme qui m'accuse; mais, comme il n'est pas permis à un prévenu de se défendre sous la foi du serment, j'affirme solennellement ici et je déclare que je ne suis en aucune façon coupable du fait qui m'est reproché, et que Dieu me soit en aide!

CHEMINS DE FER ROMAINS.

Sur le désir qui leur a été exprimé, MM. J. Mirès et C., directeurs de la Caisse générale des Chemins de fer, préviennent tous les souscripteurs aux actions des Chemins Romains, qu'ils feront, pour leur compte, le versement complémentaire de 100 fr. par action immédiatement exigible.

Cette avance aura lieu sous la seule condition de laisser les titres en dépôt dans les caisses de la Compagnie jusqu'au 31 décembre prochain.

Les souscripteurs qui voudront user des facilités et avantages accordés par la Caisse des Chemins de fer, devront en faire la déclaration du mercredi 15 au jeudi 24 courant, de dix heures à trois heures, au siège de la Société. Un bureau spécial est ouvert à cet effet.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

MM. les porteurs d'obligations qui veulent toucher à Paris les intérêts échéant le 1^{er} mai prochain, et éviter tout retard, sont invités à effectuer, à partir du 15 avril courant, le dépôt de leurs coupons au siège de la société, rue Neuve-des-Capucines, n° 19, de dix heures à deux heures.

INSERCTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 13 janvier 1857.

Le nommé Eugène Perrat, dit Gasc, âgé de 26 ans, ayant demeuré à Paris, quai Jemmapes, 238, profession de tailleur d'habits (absent), déclaré coupable d'avar, en février 1856, à Paris, commis un vol, avec effraction, dans une maison habitée, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Le greffier en chef: Lot. Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1857.

Le nommé André-Auguste Saguié, dit Soulmagnon, âgé de 25 ans, né à Argenteuil (Seine-et-Oise), ayant demeuré à Paris, rue des Barres, 12, profession d'ouvrier ébéniste (absent), déclaré coupable d'avar, en 1853 et 1856, commis, à Paris, plusieurs vols, dont l'un à l'aide d'effraction, au préjudice du sieur Blei, dont il était ouvrier, et les autres au préjudice du sieur Kasriel, dont il était aussi ouvrier, a été condamné par contumace à dix ans de travaux forcés, en vertu de l'article 384 du Code pénal.

BOURSE DE PARIS DU 14 AVRIL 1857.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., An comptant, Fin courant) and Price/Change (e.g., 69 85, Baisse « 03 c. »).

Table titled 'FONDS DE LA VILLE, ETC.' listing various bonds and their values (e.g., Oblig. de la Ville, Emp. 25 millions).

Table titled 'A TERME' showing exchange rates for different currencies (e.g., Cours, Plus haut, Plus bas).

Table titled 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET' listing railway stocks and their prices (e.g., Paris à Orléans, Nord, Chemin de l'Est).

TERRAINS BOISÉS à vendre par lots de toutes contenances, dans le Parc du Raincy (station des chemins de fer de l'Est); adjudication tous les quinze jours, à midi et sur place, à partir du dimanche 26 avril 1857, sur la mise à prix de 1 à 2 francs le mètre, avec grandes facilités de paiement.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

JOLIE MAISON AUX TERNES. Etude de M. LACOMME, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 60, successeur de M. Gladaz. Adjudication aux criées de la Seine, le 25 avril 1857.

MAISON A VAUGIRARD. Etude de M. BAZETI, avoué à Paris, rue de la Michodière, 2. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 25 avril 1857.

TROIS MAISONS A PARIS. Etude de M. KIEFFER, avoué à Paris, rue Christine, 3. Adjudication sur licitation le samedi 25 avril 1857, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

2° D'une MAISON à Paris, rue Moutetard, 32; Mise à prix: 17,000 fr.

3° D'une MAISON à Paris, rue Moutetard, 46; Mise à prix: 40,000 fr.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

FERME PRÈS ISIGNY (CALVADOS). Adjudication, même sur une seule enchère, en la Chambre des notaires de Paris, par M. COTTIN, le 28 avril 1857, à midi.

BELLE PROPRIÉTÉ, avenue de la Faïence, sanderie, 7 (au-dessus de l'Impératrice), avec jardin de 1,130 mètres, à vendre, même sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 21 avril 1857.

HOTEL ET MARCHÉ DE TERRE. Etude de M. PINEAU, avoué à Vendôme. Adjudication sur licitation judiciaire, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. ROQUEBERT, le mardi 28 avril 1857, à midi.

1° D'un HOTEL sis à Paris, rue de Varennes, 54. Mise à prix: 260,000 fr.

2° Et d'un MARCHÉ DE TERRE sis à Villeneuve-le-Roi (Seine-et-Oise), contenant 38 hectares 34 ares 25 centiares. Mise à prix: 400,000 fr.

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 402 (ancien hôtel Larocheffoucauld), d'une superficie de 3,361 mètres, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 21 avril 1857.

MAISON RUE D'ANTIN, 47, A PARIS à vendre (même sur une enchère), en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril 1857. Revenu, 14,350 fr. — Mise à prix réduite, 140,000 francs.

GRANDE MAISON de produit, sise à Paris, rue de Rivoli, 186 (ancien 10 bis), près du guichet des Tuileries, à vendre par adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, par le ministère de M. DU ROUSSET, l'un d'eux, le 21 avril 1857, heure de midi.

Charbonnages belges sont convoqués en assemblée générale ordinaire, pour le dimanche 26 avril 1857, à Mons, rue des Telliers, n° 20, à l'heure de midi, conformément aux statuts de ladite compagnie. (17664)

COMPAGNIE DE FER DE LYON A GENÈVE ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE. MM. les actionnaires de la Compagnie de fer de Lyon à Genève sont invités à se réunir en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le mardi 28 avril, à trois heures et demie précises, salle Herz, rue de la Victoire, 48, pour entendre le rapport du conseil d'administration et les comptes de l'exercice 1856.

COMPAGNIE D'ASSURANCES GÉNÉRALES (MARITIME CONTRE L'INCENDIE ET SUR LA VIE.) MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances générales (maritime, contre l'incendie et sur la vie), établie à Paris, rue Richelieu 87 (ancien 97), sont prévenus que l'assemblée générale pour la reddition des comptes de l'exercice 1856 aura lieu le jeudi 30 de ce mois, à onze heures et demie très précises. (17666)

CAISSE D'UNION COMMERCIALE MM. les actionnaires de la Caisse d'Union commerciale, Cusin, Legendre et C., en liquidation, sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 2 mai prochain, à quatre heures de l'après-midi, au siège social, rue Lafitte, 27, à l'effet d'entendre le rapport sur les opérations de la liquidation. (17670)

CHAPEAUX surfins, 10 fr. 50 c.; id. beaux, 7 fr. 50 c.; mécanique, 10 fr. 50 c. castors toutes nuances, 15 fr. Rue St-Denis, 278. (17618)*

Large advertisement for 'M. DE FOY' featuring the text 'UNIQUEMENT SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... MARIAGES' and '33ème ANNÉE'.

